

Affaire suivie par : Stéphanie TOURETTE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AG 21-2022



Aytré, le 30 juin 2022

Objet : Refus d'installation d'un dispositif supportant de la publicité
Chemin de Malidor - n° AP 017 028 22 0006

LE MAIRE D'AYTRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, R.581-1 et suivants,

VU le règlement local de publicité (RLP) modifié de la Commune d'Aytré approuvé le 23 janvier 2020,

VU l'arrêté n° AG 39-2020 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre CUCHET, 6^{ème} adjoint au maire,

VU la demande présentée par la SCI LA CONCORDE, représentée par Monsieur Pascal FUERTES, et dont le siège social est situé 1 rue du Moulin Vendôme 17140 LAGORD concernant l'installation d'un dispositif supportant de la publicité sur la parcelle de terrain non bâti cadastrée AW 71 sise chemin de Malidor à Aytré, enregistrée en mairie le 28 juin 2022 sous la référence n° AP 017 028 22 0006,

CONSIDERANT que le dispositif publicitaire projeté, situé en dehors des limites d'agglomération d'Aytré, ne respecte pas l'article L581-7 du code de l'environnement qui dispose : « *En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. [...]* ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'installation du dispositif supportant de la publicité tel que présenté dans la demande susvisée est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notification en sera faite à :

- Monsieur le Préfet de Charente-Maritime
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur Pascal FUERTES

AR Prefecture

017-211700281-20220630-AG27_2022-AR
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022



Pierre CUCHET

L'Adjoint au maire en charge de l'aménagement
du territoire, de l'écologie et de l'urbanisme

Le présent arrêté peut être contesté par un recours gracieux déposé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Maire d'Ayré dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou notification. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, l'arrêté peut être contesté dans le même délai devant le tribunal administratif de Poitiers.